



CHAPTER 230

CHAPITRE 230

Topsoil Preservation Act

Loi sur la protection de la couche arable

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions analyst — analyste highway — route inspector — inspecteur Minister — ministre Ministerial Order — arrêté ministériel permit — permis topsoil — couche arable vehicle — véhicule
REMOVAL OF TOPSOIL	
2	Prohibition respecting removal of topsoil
3	Prohibition respecting transportation of topsoil
INSPECTORS	
4	Designation and powers of inspectors
5	Assistance to inspectors
6	Obstruction of inspectors
ACTION BY THE MINISTER	
7	Ministerial Order
8	Other order by Minister
9	Remedial action by Minister
10	Liability
11	Recovery by Minister
GENERAL	
12	Service
13	Designation of analyst
14	Evidence
15	Certificate of analyst
16	Immunity

1	Définitions analyste — analyst arrêté ministériel — Ministerial Order couche arable — topsoil inspecteur — inspector ministre — Minister permis — permit route — highway véhicule — vehicle
ENLÈVEMENT DE LA COUCHE ARABLE	
2	Interdiction d'enlever la couche arable
3	Interdiction de transporter la couche arable
INSPECTEURS	
4	Nomination et pouvoirs des inspecteurs
5	Aide aux inspecteurs
6	Entrave faite aux inspecteurs
MESURES PRISES PAR LE MINISTRE	
7	Arrêté ministériel
8	Autre arrêté du ministre
9	Mesures correctrices prises par le ministre
10	Responsabilité
11	Recouvrement par le ministre
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
12	Signification
13	Nomination d'analystes
14	Preuve
15	Certificat de l'analyste
16	Immunité

OFFENCES AND PENALTIES

- 17 Offences and penalties
 18 Absolute liability offence
 19 Limitation period
 20 Restraining action by Minister

ADMINISTRATION

- 21 Administration
 22 Permit

REGULATIONS

- 23 Regulations

INFRACTIONS ET PEINES

- 17 Infractions et peines
 18 Infraction de responsabilité absolue
 19 Délai de prescription
 20 Action engagée à la demande du ministre

APPLICATION

- 21 Application
 22 Permis

RÈGLEMENT D'APPLICATION

- 23 Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“analyst” means an analyst designated under section 13. (*analyste*)

“highway” means highway as defined in the *Motor Vehicle Act*. (*route*)

“inspector” means an inspector designated under section 4. (*inspecteur*)

“Minister” means the Minister of Environment and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“Ministerial Order” means a Ministerial Order issued under section 7. (*arrêté ministériel*)

“permit” means a permit issued under the regulations that has not expired or been suspended or cancelled. (*permis*)

“topsoil” means topsoil as defined in the regulations. (*couche arable*)

“vehicle” means a device in, on or by which a person or property is or may be transported or drawn on a high-

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« analyste » Analyste nommé en vertu de l’article 13. (*analyste*)

« arrêté ministériel » Arrêté ministériel pris en vertu de l’article 7. (*Ministerial Order*)

« couche arable » S’entend au sens de la définition de cette expression dans les règlements pris en vertu de la présente loi. (*topsoil*)

« inspecteur » Inspecteur nommé en vertu de l’article 4. (*inspecteur*)

« ministre » Le ministre de l’Environnement y compris toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« permis » Permis délivré en vertu des règlements sous le régime de la présente loi et qui n’a pas pris fin, qui n’a pas été suspendu ou annulé. (*permit*)

« route » S’entend au sens de la définition de ce terme dans la *Loi sur les véhicules à moteur*. (*highway*)

« véhicule » Dispositif dans lequel, sur lequel ou au moyen duquel une personne ou un bien est ou peut être transporté ou tiré sur une route, sauf si le dispositif est mû

way, except a device moved by human power or used exclusively on stationary rails or tracks. (*véhicule*)

1995, c.T-7.1, s.1; 1996, c.25, s.34; 2000, c.26, s.272; 2006, c.16, s.174.

REMOVAL OF TOPSOIL

Prohibition respecting removal of topsoil

2(1) Subject to the regulations, no person shall remove topsoil from a site or move topsoil from a parcel unless the person is the holder of a permit.

2(2) Subject to the regulations, no person who owns a parcel shall permit topsoil to be removed from any site within the parcel or moved from the parcel by any other person unless the person who owns the parcel is the holder of a permit.

1995, c.T-7.1, s.2, s.3.

Prohibition respecting transportation of topsoil

3 No person shall transport topsoil in, on or by a vehicle on a highway except in accordance with the regulations.

1995, c.T-7.1, s.4.

INSPECTORS

Designation and powers of inspectors

4(1) The Minister may designate persons as inspectors for the purposes of this Act.

4(2) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may

(a) at any reasonable time enter and inspect any site, parcel, place or premises, except a private dwelling, that the inspector believes on reasonable grounds is being used for or in connection with the removal, moving or transportation of topsoil, and

(b) at any time stop and inspect any vehicle and its load that the inspector believes on reasonable grounds is being used for or in connection with the removal, moving or transportation of topsoil.

par la force humaine ou utilisé exclusivement sur des rails ou des pistes fixes. (*vehicle*)

1995, ch. T-7.1, art. 1; 1996, ch. 25, art. 34; 2000, ch. 26, art. 272; 2006, ch. 16, art. 174.

ENLÈVEMENT DE LA COUCHE ARABLE

Interdiction d'enlever la couche arable

2(1) Sous réserve réglementaire, il est interdit à quiconque d'enlever la couche arable d'un site ou de déplacer la couche arable d'une parcelle sans être titulaire d'un permis.

2(2) Sous réserve réglementaire, il est interdit à tout propriétaire d'une parcelle de permettre à une autre personne d'enlever la couche arable de tout site à l'intérieur de la parcelle ou de déplacer la couche arable de la parcelle sans que le propriétaire de la parcelle ne soit titulaire d'un permis.

1995, ch. T-7.1, art. 2, 3.

Interdiction de transporter la couche arable

3 Il est interdit à quiconque de transporter la couche arable dans un véhicule, sur celui-ci ou au moyen de celui-ci sur une route, sauf en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi.

1995, ch. T-7.1, art. 4.

INSPECTEURS

Nomination et pouvoirs des inspecteurs

4(1) Le ministre peut nommer des personnes à titre d'inspecteurs pour l'application de la présente loi.

4(2) Afin d'assurer l'application de la présente loi et de ses règlements, un inspecteur peut :

a) à toute heure raisonnable, entrer dans tout site, toute parcelle, tout endroit ou tous lieux, sauf dans un logement privé, pour y effectuer une inspection, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont utilisés pour l'enlèvement, le déplacement ou le transport de la couche arable ou dans le cadre d'une telle activité;

b) à tout moment, arrêter et inspecter tout véhicule et son chargement, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est utilisé pour l'enlèvement, le déplacement ou le transport de la couche arable ou dans le cadre d'une telle activité.

4(3) When an inspector conducts an inspection under subsection (2), the inspector may

- (a) conduct any tests or analyses and take any measurements,
- (b) take samples of any substance or material,
- (c) require the production of any documentary material, regardless of physical form or characteristics, that the inspector believes on reasonable grounds contains information that is relevant to the administration of this Act and the regulations, and
- (d) examine and make copies and extracts of any records or other documents or papers that the inspector believes on reasonable grounds contain any information that is relevant to the administration of this Act and the regulations.

4(4) An inspector shall, when requested, provide proof of identification on a form provided by the Minister.

4(5) An inspector may detain for the purposes of evidence any sample of any substance or material and any documentary material, regardless of physical form or characteristics, that the inspector discovers while acting under this section and believes, on reasonable grounds, may afford evidence of a violation of or a failure to comply with a provision of this Act or the regulations.

4(6) Before or after attempting to effect entry under this section, an inspector may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

1995, c.T-7.1, s.5.

Assistance to inspectors

5 The owner or person in charge of any site, parcel, place or premises or any vehicle or load inspected under section 4 and any employees or agents of the owner or person in charge shall give all reasonable assistance to an inspector to enable the inspector to carry out the inspector's duties under this Act and shall furnish the inspector with such information as the inspector may reasonably require.

1995, c.T-7.1, s.6.

4(3) Lorsqu'un inspecteur effectue une inspection en vertu du paragraphe (2), il peut :

- a) effectuer des essais, des analyses et des mesurages;
- b) prélever des échantillons de toute substance ou matériau;
- c) exiger la production de tout document d'information, quelle qu'en soit la forme ou les caractéristiques physiques, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que ce document contient des renseignements pertinents à l'application de la présente loi et de ses règlements;
- d) examiner tout registre ou tout autre document ou papier et en faire des copies ou en tirer des extraits lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements pertinents à l'application de la présente loi et de ses règlements.

4(4) Sur demande, un inspecteur est tenu de fournir une preuve d'identité au moyen de la formule fournie par le ministre.

4(5) Un inspecteur peut retenir, aux fins de la preuve, tout échantillon de toute substance ou de tout matériau, et tout document d'information, quelle qu'en soit la forme ou les caractéristiques physiques, qu'il découvre lorsqu'il agit en vertu du présent article et qu'il croit, pour des motifs raisonnables, peut servir de preuve d'une violation d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou d'une omission de s'y conformer.

4(6) Avant de tenter ou après avoir tenté d'exécuter l'entrée en vertu du présent article, un inspecteur peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

1995, ch. T-7.1, art. 5.

Aide aux inspecteurs

5 Le propriétaire ou la personne responsable d'un site, d'une parcelle, d'un endroit, de lieux ou de tout véhicule ou chargement inspecté en vertu de l'article 4 et tous ses employés ou mandataires sont tenus d'accorder toute l'aide raisonnable à un inspecteur afin de lui permettre d'exercer les fonctions que lui confère la présente loi et lui fournir les renseignements que celui-ci peut raisonnablement exiger.

1995, ch. T-7.1, art. 6.

Obstruction of inspectors

6 No person shall

- (a) fail to comply with any reasonable request of an inspector,
- (b) knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector,
- (c) alter or interfere in any way with anything removed by an inspector, or
- (d) obstruct or hinder an inspector in the carrying out of the inspector's duties under this Act.

1995, c.T-7.1, s.7.

ACTION BY THE MINISTER**Ministerial Order**

7(1) The Minister may issue a Ministerial Order requiring the person to whom it is directed to do, in accordance with the directions set out in the order, one or more of the following:

- (a) to cease removing topsoil from a site or moving topsoil from a parcel or to cease permitting the removal of topsoil from a site or the moving of topsoil from a parcel
 - (i) permanently,
 - (ii) for a specified period, or
 - (iii) in the circumstances set out in the order;
- (b) to alter the manner of removal of topsoil from a site; or
- (c) to carry out rehabilitation of the site or the parcel or other remedial action in relation to the site or the parcel from which topsoil is, or has been, removed or moved.

7(2) A Ministerial Order requiring the rehabilitation of a site or a parcel or other remedial action in relation to the site or the parcel may include

- (a) a requirement that the person to whom the order is directed provide to the Minister such drawings, spec-

Entrave faite aux inspecteurs

6 Il est interdit à quiconque, selon le cas :

- a) de ne pas se conformer à une demande raisonnable d'un inspecteur;
- b) de faire sciemment, oralement ou par écrit, de fausses déclarations ou des déclarations trompeuses à un inspecteur;
- c) de modifier toute chose qui a été retirée par un inspecteur ou d'y porter atteinte d'une façon quelconque;
- d) de gêner un inspecteur ou de l'entraver dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

1995, ch. T-7.1, art. 7.

MESURES PRISES PAR LE MINISTRE**Arrêté ministériel**

7(1) Le ministre peut prendre un arrêté ministériel ordonnant à la personne à laquelle il est adressé de prendre, conformément aux directives de l'arrêté, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) arrêter d'enlever la couche arable d'un site ou de déplacer la couche arable d'une parcelle ou de cesser de permettre cet enlèvement ou ce déplacement, que ce soit :
 - (i) de façon permanente,
 - (ii) pendant une période déterminée,
 - (iii) selon les circonstances indiquées dans l'arrêté;
- b) modifier le mode d'enlèvement de la couche arable d'un site;
- c) effectuer la remise en état du site ou de la parcelle ou prendre des mesures correctrices à l'égard du site ou de la parcelle d'où la couche arable est ou a été enlevée ou déplacée.

7(2) Un arrêté ministériel ordonnant la remise en état d'un site ou d'une parcelle ou d'autres mesures correctrices à l'égard d'un site ou d'une parcelle peut comprendre :

- a) une exigence enjoignant la personne à qui l'arrêté est adressé de fournir au ministre toutes esquisses,

ifications and other information in relation to the site or the parcel as the Minister requires, and

(b) a compliance schedule requiring the completion of specified stages of rehabilitation or other remedial actions by specified dates.

7(3) A single Ministerial Order may be directed to one or more persons.

7(4) A Ministerial Order shall be in writing and shall include reasons for the order.

7(5) When a Ministerial Order is served on a person to whom it is directed, that person shall comply with the order.

7(6) A Ministerial Order remains in effect until rescinded by the Minister.

7(7) A person to whom a Ministerial Order is directed may appeal in the manner provided by regulation, but the initiation of an appeal does not abrogate the requirement to comply with the Ministerial Order.

7(8) A Ministerial Order is binding on the heirs, successors, executors, administrators and assigns of the persons to whom it is directed.

1995, c.T-7.1, s.8.

Other order by Minister

8 If, in the opinion of the Minister, the action taken under a Ministerial Order is not adequate, the Minister may, verbally or in writing, order the taking of such remedial action as the Minister considers necessary.

1995, c.T-7.1, s.9.

Remedial action by Minister

9 If a person to whom a Ministerial Order or an order under section 8 is directed fails or refuses to comply in whole or in part with the order or part of the order, the Minister, together with such persons, materials and equipment as the Minister considers necessary, may enter on any land or premises, using the force the Minister considers necessary, and may take such further action as the Minister considers necessary to effect compliance with or to carry out the order.

1995, c.T-7.1, s.10.

toutes spécifications et tout autre renseignement à l'égard du site ou de la parcelle ainsi que l'exige le ministre;

b) un calendrier de conformité exigeant l'achèvement de certaines étapes de remise en état ou d'autres mesures correctrices avant des dates déterminées.

7(3) Un seul arrêté ministériel peut être adressé à plus d'une personne.

7(4) Un arrêté ministériel est adressé par écrit, motifs à l'appui.

7(5) Lorsqu'un arrêté ministériel est signifié à une personne à laquelle il est adressé, cette personne est tenue de s'y soumettre.

7(6) Un arrêté ministériel reste en vigueur jusqu'à ce que le ministre l'annule.

7(7) Une personne à laquelle est adressé un arrêté ministériel peut interjeter appel selon la manière réglementaire, mais l'interjection de l'appel ne la dispense pas de se conformer à l'arrêté.

7(8) Un arrêté ministériel lie les héritiers, les successeurs, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs successoraux et les ayants droit des personnes auxquelles il est adressé.

1995, ch. T-7.1, art. 8.

Autre arrêté du ministre

8 Si le ministre estime que les mesures prises en vertu d'un arrêté ministériel ne sont pas suffisantes, il peut, verbalement ou par écrit, ordonner que soient prises toutes mesures correctrices qu'il estime nécessaires.

1995, ch. T-7.1, art. 9.

Mesures correctrices prises par le ministre

9 Si une personne visée par un arrêté ministériel ou un arrêté prévu à l'article 8 omet ou refuse de s'y conformer, en tout ou en partie, le ministre, ayant recours à toutes les personnes, à tous les matériaux et à tout l'équipement qu'il estime nécessaires, peut entrer sur tout terrain ou dans tous lieux en utilisant la force qu'il estime nécessaire et prendre toutes les mesures additionnelles qu'il estime nécessaires pour assurer le respect de l'arrêté ou en assurer l'application.

1995, ch. T-7.1, art. 10.

Liability

10(1) On written demand made by the Minister, any cost, expense, loss, damages or charge incurred by the Minister while acting under section 9, including the cost of all persons, materials and equipment employed and of repairing any damage done, shall be the liability of and paid by any person who failed or refused to comply with a Ministerial Order or an order made under section 8.

10(2) If more than one person has failed or refused to comply with a Ministerial Order or an order made under section 8, those persons are jointly and severally liable under subsection (1).

1995, c.T-7.1, s.11.

Recovery by Minister

11(1) If the Minister has incurred any cost, expense, loss, damages or charge that remains unrecovered in part or in whole while acting under section 9 and the Minister has made a written demand under subsection 10(1), the unrecovered cost, expense, loss, damages or charge may be recovered by the Minister by action in a court of competent jurisdiction as a debt owed to Her Majesty in right of the Province.

11(2) In any action under this section, a certificate purporting to be signed by the Minister setting out the amount of the unrecovered cost, expense, loss, damages or charge referred to in subsection (1) is, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof

(a) of the amount of the cost, expense, loss, damages or charge set out in the certificate, and

(b) that the cost, expense, loss, damages or charge was made necessary or caused by the unauthorized removal or moving of topsoil, the improper manner of removal of topsoil or the failure or refusal to rehabilitate a site or parcel or carry out other remedial action in relation to the site or parcel from which the topsoil was removed or moved or other failure or refusal to comply with the Act or the regulations to which the action relates.

1995, c.T-7.1, s.12.

Responsabilité

10(1) Par suite d'une demande écrite du ministre, tous les frais, toutes les pertes, toutes les dépenses, tous les dommages ou toutes les charges engagés par le ministre lorsqu'il agit en vertu de l'article 9, y compris les frais engagés pour les personnes, les matériaux et l'équipement employés ainsi que pour les réparations de tout dommage survenu, sont la responsabilité de toute personne qui ne s'est pas conformée ou qui a refusé de se conformer à un arrêté ministériel ou à un arrêté pris en vertu de l'article 8 et il lui incombe de les payer.

10(2) Lorsque plus d'une personne omettent ou refusent de se conformer à un arrêté ministériel ou à un arrêté pris en vertu de l'article 8, elles sont conjointement et individuellement responsables en vertu du paragraphe (1).

1995, ch. T-7.1, art. 11.

Recouvrement par le ministre

11(1) Si le ministre a engagé des frais, des pertes, des dépenses, des dommages ou des charges qui restent totalement ou partiellement non recouverts lorsqu'il agissait en vertu de l'article 9 et qu'il a fait une demande écrite en application du paragraphe 10(1), il peut recouvrer les frais, les pertes, les dépenses, les dommages ou les charges dans une action engagée devant un tribunal compétent en tant que créance due à Sa Majesté du chef de la Province.

11(2) Dans toute action prévue au présent article, un certificat présenté apparemment signé par le ministre et fixant le montant des frais, des pertes, des dépenses, des dommages ou des charges non recouverts visés au paragraphe (1) est admissible en preuve, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne censée l'avoir signé et, en l'absence de preuve contraire, fait foi :

a) du montant des frais, des pertes, des dépenses, des dommages ou des charges indiqué dans le certificat;

b) que les frais, les pertes, les dépenses, les dommages ou les charges résultent ou ont été rendus nécessaires à cause de l'enlèvement ou du déplacement sans autorisation de la couche arable, de la manière incorrecte d'enlever la couche arable, du défaut ou du refus de remettre en état un site ou une parcelle ou d'effectuer d'autres mesures correctrices à l'égard du site ou de la parcelle d'où la couche arable a été enlevée ou déplacée ou d'un autre défaut ou refus de se conformer à la loi ou à ses règlements et auxquels se rapporte l'action.

1995, ch. T-7.1, art. 12.

GENERAL**Service**

12(1) An order, notice or other document that is to be given to or served on a person under this Act shall be sufficiently given or served

(a) if it is served in the manner in which personal service may be made under the *Provincial Offences Procedure Act*,

(b) if it is mailed prepaid registered or certified mail to the latest or usual address of that person, or

(c) if it is mailed prepaid registered or certified mail to the latest address of that person reported to the Minister under this Act or the regulations.

12(2) Service by prepaid registered or certified mail shall be deemed to have been effected five days after the date of mailing.

1995, c.T-7.1, s.13.

Designation of analyst

13 The Minister may designate persons as analysts for the purposes of this Act.

1995, c.T-7.1, s.14.

Evidence

14(1) In a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations, a statement purporting to be signed by the Minister that a person does not hold a permit under this Act or the regulations, or a permit, order, notice, certificate, plan or any other document purporting to be signed by the Minister or a certified copy of the document, shall be

(a) received in evidence by any court in the Province without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it or the person purporting to have certified the copy,

(b) in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the document, copy or statement, and

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Signification**

12(1) La signification d'un arrêté, d'un avis ou d'un autre document qui doit être donné ou signifié à une personne en vertu de la présente loi est suffisante si elle répond à l'une des conditions suivantes :

a) le document est signifié de la manière prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour la signification à personne;

b) le document est envoyé par courrier affranchi et recommandé ou certifié, à la dernière adresse connue ou habituelle de cette personne;

c) le document est envoyé par courrier affranchi et recommandé ou certifié, à la dernière adresse de cette personne donnée au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

12(2) La signification effectuée par courrier affranchi et recommandé ou certifié est réputée avoir été effectuée cinq jours après la date de la mise à la poste.

1995, ch. T-7.1, art. 13.

Nomination d'analystes

13 Le ministre peut nommer des personnes à titre d'analystes pour l'application de la présente loi.

1995, ch. T-7.1, art. 14.

Preuve

14(1) Lors d'une poursuite pour une infraction prévue à la présente loi ou à ses règlements, une déclaration apparemment signée par le ministre et affirmant qu'une personne n'est pas titulaire d'un permis en vertu de la présente loi ou de ses règlements, ou un permis, un arrêté, un avis, un certificat, un plan ou un autre document apparemment signé par le ministre ou une copie certifiée conforme de ces documents, doit :

a) être admis en preuve devant tout tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne censée avoir signé le document ou de la personne censée avoir certifié la copie conforme;

b) en l'absence de preuve contraire, constituer une preuve des faits énoncés dans le document, dans la copie ou dans la déclaration;

(c) if the name of the person referred to in the document, copy or statement is that of the accused, proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person named in the document, copy or statement is the accused.

14(2) A document, copy or statement referred to in subsection (1) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial or other proceedings, given to the person against whom it is to be produced reasonable notice of the party's intention, together with a copy of the document, copy or statement.

14(3) Subject to subsection 15(2), a person against whom a document, copy or statement referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the court, require the attendance of a person designated by the Minister for purposes of cross-examination.

1995, c.T-7.1, s.15.

Certificate of analyst

15(1) Subject to this section, a certificate of an analyst stating that the analyst has analyzed or examined a sample submitted to the analyst by an inspector and stating the result of the analyst's analysis or examination is admissible in evidence in a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate.

15(2) The party against whom a certificate of an analyst is produced under subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for purposes of cross-examination.

15(3) A certificate shall not be received in evidence under subsection (1) unless the party intending to produce it has given reasonable notice of the intention, together with a copy of the certificate, to the party against whom it is intended to be produced.

1995, c.T-7.1, s.16.

Immunity

16 No action lies against the Minister, any inspector or any other persons acting on behalf of the Minister in relation to any act authorized under this Act or the regulations, any act performed in conformity with an order of the Min-

c) lorsque le nom de la personne visée dans le document, la copie ou la déclaration est celui de l'accusé, faire foi, en l'absence de preuve contraire, que la personne désignée dans le document, dans la copie ou dans la déclaration est l'accusé.

14(2) Un document, une copie ou une déclaration mentionné au paragraphe (1) ne peut être admis en preuve que si la partie qui entend le présenter a donné, avant le procès ou autre procédure, un avis raisonnable de son intention ainsi qu'une copie du document, de la copie ou de la déclaration à la personne contre laquelle elle entend le présenter.

14(3) Sous réserve du paragraphe 15(2), une personne contre laquelle est présenté un document, une copie ou une déclaration mentionné au paragraphe (1) peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence d'une personne désignée par le ministre aux fins d'un contre-interrogatoire.

1995, ch. T-7.1, art. 15.

Certificat de l'analyste

15(1) Sous réserve du présent article, le certificat d'un analyste déclarant qu'il a analysé ou examiné un échantillon que lui a soumis un inspecteur et indiquant le résultat de l'analyse ou de l'examen est admissible en preuve dans toute poursuite concernant une infraction prévue par la présente loi ou par ses règlements et, en l'absence de preuve contraire, fait foi des affirmations qui y sont contenues sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne censée l'avoir signé.

15(2) La partie contre laquelle le certificat d'un analyste est présenté en vertu du paragraphe (1) peut, avec l'autorisation du tribunal, demander la présence de l'analyste aux fins d'un contre-interrogatoire.

15(3) Un certificat ne peut être admis en preuve en vertu du paragraphe (1) que si la partie qui entend le présenter a préalablement donné à la partie contre laquelle elle entend le présenter un avis raisonnable de son intention, accompagné d'une copie du certificat.

1995, ch. T-7.1, art. 16.

Immunité

16 Aucune action ne peut être intentée contre le ministre, un inspecteur ou une autre personne agissant au nom du ministre à l'égard de tout acte autorisé par la présente loi ou par ses règlements, de tout acte accompli confor-

ister or a court made under or in relation to this Act or the regulations or any act performed in good faith that the person performing it believed to be authorized under such an order or under this Act or the regulations.

1995, c.T-7.1, s.17.

OFFENCES AND PENALTIES

Offences and penalties

17(1) A person commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence if the person

- (a) violates or fails to comply with section 2, or
- (b) fails or refuses to comply with any order of the Minister in whole or in part.

17(2) A person who violates or fails to comply with section 5 or paragraph 6(a), (b), (c) or (d) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

17(3) A person who violates or fails to comply with section 3 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

17(4) Subject to subsection (5), a person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

17(5) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 23(t) commits an offence of the category prescribed by regulation.

1995, c.T-7.1, s.18, s.19.

Absolute liability offence

18 Every person other than an individual who commits an offence under this Act or the regulations commits an absolute liability offence.

1995, c.T-7.1, s.20.

mément à un arrêté ministériel ou à une ordonnance d'un tribunal rendue en application de la présente loi ou de ses règlements ou en conformité avec ceux-ci ou à l'égard de tout acte accompli de bonne foi auquel son auteur croyait être autorisé par un tel arrêté ou une telle ordonnance ou en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

1995, ch. T-7.1, art. 17.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines

17(1) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F, quiconque, selon le cas :

- a) contrevient ou omet de se conformer à l'article 2;
- b) omet ou refuse de se conformer en tout ou en partie à un arrêté ministériel.

17(2) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 5 ou à l'alinéa 6a), b), c) ou d).

17(3) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 3.

17(4) Sous réserve du paragraphe (5), commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B quiconque contrevient ou omet de se conformer à toute disposition réglementaire.

17(5) Commet une infraction de la classe réglementaire quiconque contrevient ou omet de se conformer à toute disposition réglementaire dont la classe a été prescrite à l'alinéa 23t).

1995, ch. T-7.1, art. 18, 19.

Infraction de responsabilité absolue

18 Toute personne autre qu'un particulier qui commet une infraction prévue par la présente loi ou par ses règlements commet une infraction de responsabilité absolue.

1995, ch. T-7.1, art. 20.

Limitation period

19 Proceedings with respect to an offence under this Act or the regulations may be instituted at any time within two years after the time when the subject matter of the proceedings arose.

1995, c.T-7.1, s.21.

Restraining action by Minister

20 If any provision of this Act or the regulations or an order made or permit issued by the Minister is contravened, in addition to any other remedy and to any penalty imposed by law, the contravention may be restrained in an action at the instance of the Minister.

1995, c.T-7.1, s.22.

ADMINISTRATION**Administration**

21 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

1995, c.T-7.1, s.23.

Permit

22 When a permit is required under this Act or the regulations, the Minister may issue, refuse to issue, transfer, suspend, cancel or reinstate the permit in accordance with the regulations.

1995, c.T-7.1, s.24.

REGULATIONS**Regulations**

23 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the issue, transfer, suspension, cancellation and reinstatement of permits;
- (b) respecting terms and conditions on which permits may be issued, transferred, held and reinstated, which terms and conditions may vary for different persons or classes of persons;
- (c) authorizing the Minister to impose such terms and conditions as the Minister sees fit on the issuance, transfer or reinstatement of a permit in addition to any terms and conditions set by regulation, which terms and con-

Délai de prescription

19 Une poursuite relative à une infraction prévue par la présente loi ou par ses règlements peut être engagée à tout moment dans les deux ans qui suivent la date à laquelle s'est produit le fait ayant donné lieu à la poursuite.

1995, ch. T-7.1, art. 21.

Action engagée à la demande du ministre

20 En sus de tout autre recours ou de toute peine imposée par l'application de la loi, une action peut être engagée à la demande du ministre pour empêcher toute violation d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou d'un arrêté qu'il a pris ou d'un permis qu'il a délivré.

1995, ch. T-7.1, art. 22.

APPLICATION**Application**

21 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

1995, ch. T-7.1, art. 23.

Permis

22 Lorsqu'un permis est exigé en application de la présente loi ou de ses règlements, le ministre peut délivrer, refuser de délivrer, transférer, suspendre, annuler ou rétablir ce permis en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi.

1995, ch. T-7.1, art. 24.

RÈGLEMENT D'APPLICATION**Règlements**

23 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir la délivrance, le transfert, la suspension, l'annulation et le rétablissement des permis;
- b) établir les conditions auxquelles les permis peuvent être délivrés, transférés, suspendus et rétablis, ces conditions pouvant varier pour différentes personnes ou catégories de personnes;
- c) autoriser le ministre à imposer les conditions qu'il estime utiles à la délivrance, au transfert ou au rétablissement d'un permis, en sus de toutes conditions réglementaires, ces conditions pouvant varier pour différentes personnes ou catégories de personnes;

ditions may vary for different persons or classes of persons;

(d) respecting the grounds on which a permit may be refused, suspended or cancelled;

(e) exempting any person or class of persons from the requirement to obtain a permit;

(f) exempting any person or class of persons from the application of this Act or the regulations or any provision of this Act or the regulations;

(g) respecting fees to be paid on the application for and on the transfer or reinstatement of permits;

(h) respecting the removal of topsoil from a site or the moving of topsoil from a parcel;

(i) respecting the transportation of topsoil in, on or by vehicles on a highway;

(j) respecting the rehabilitation of sites or parcels from which topsoil has been removed or moved;

(k) respecting the records to be kept, the returns to be made and the information to be given by an owner of a site or parcel or permit holder, or both, with respect to the removal or moving of topsoil;

(l) respecting the responsibility for and the payment and recovery of any cost, expense, loss, damages or charge incurred by the Minister or any person, including the cost, expense, loss, damages or charge incurred for all persons, materials and equipment employed and for repairing any damage done, to control, prevent, rehabilitate, remedy or investigate any matter or thing coming within this Act or the regulations;

(m) respecting the carriage, conduct and settlement of claims and actions relating to matters coming within this Act and the regulations;

(n) respecting the procedure for the collection of costs, expenses, losses, damages and charges incurred by the Minister while acting under this Act or the regulations;

d) délimiter les motifs pour lesquels un permis peut être refusé, suspendu ou annulé;

e) exempter une personne ou une catégorie de personnes de l'obligation d'obtenir un permis;

f) exempter une personne ou une catégorie de personnes de l'application de la présente loi ou de ses règlements ou de l'une quelconque de leurs dispositions;

g) fixer les droits à payer pour les demandes, les transferts ou les rétablissements de permis;

h) régir l'enlèvement de la couche arable d'un site ou le déplacement de la couche arable d'une parcelle;

i) régir le transport de la couche arable dans un véhicule, sur celui-ci ou au moyen de celui-ci sur les routes;

j) régir la remise en état de sites ou de parcelles d'où la couche arable a été enlevée ou déplacée;

k) déterminer les dossiers à conserver, les déclarations à faire et les renseignements à fournir par le propriétaire d'un site ou d'une parcelle ou le titulaire d'un permis ou les deux, en ce qui concerne l'enlèvement ou le déplacement de la couche arable;

l) prévoir l'imputation, le paiement et le recouvrement des frais, des dépenses, des pertes, des dommages ou des charges engagés par le ministre ou par toute personne, y compris les frais, les dépenses, les pertes, les dommages ou les charges engagés pour l'emploi de toutes les personnes, de tous les matériaux et de tout l'équipement ainsi que pour la réparation de tout dommage survenu pour contrôler, empêcher, remettre en état, corriger ou examiner toute affaire ou toute chose qui relève de la présente loi ou de ses règlements;

m) prévoir la poursuite, la conduite et le règlement de toutes réclamations et de toutes actions relatives aux questions relevant de la présente loi et de ses règlements;

n) établir la procédure de recouvrement des frais, des dépenses, des pertes, des dommages et des charges engagés par le ministre lorsqu'il agit en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

(o) providing for the appeal of an order or decision made under this Act or the regulations;

(p) respecting the manner of appeal from orders or decisions made under this Act or the regulations;

(q) respecting the duties and powers of inspectors;

(r) respecting the taking of samples, the analysis of substances and materials and the testing and analysis of topsoil;

(s) defining “topsoil” and any other word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(t) prescribing, in respect of offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*;

(u) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

(v) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purposes of this Act.

1995, c.T-7.1, s.25.

o) prévoir l’appel interjeté contre un arrêté ou une décision pris en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

p) établir la procédure d’appel interjeté contre des arrêtés ou des décisions pris en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

q) préciser les attributions et les pouvoirs des inspecteurs;

r) prévoir la prise d’échantillons, l’analyse de substances et de matériaux et la vérification et l’analyse de la couche arable;

s) définir « couche arable » et tout autre mot ou toute autre expression utilisés dans la présente loi aux fins d’application de la présente loi, de ses règlements ou des deux, mais qui n’y sont pas définis;

t) préciser, à l’égard des infractions réglementaires, les classes d’infraction en vue de l’application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

u) établir les formulaires à utiliser pour l’application de la présente loi et de ses règlements;

v) prévoir toute question nécessaire ou utile pour réaliser efficacement l’objet de la présente loi.

1995, ch. T-7.1, art. 25.